

COMMISSION DE LA FORMATION  
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

**DÉLIBÉRATION n° 2022/05/05-04**

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 5 mai 2022, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Lionel NICOD, Vice-président Formation,

**Vu** le Code de l'Education,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**Vu** la délibération n° 2015/10/08-03 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'Aix-Marseille Université du 8 octobre 2015 portant approbation de la charte des examens,

**Vu** la délibération 2021/11/04-01 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'Aix-Marseille Université du 4 novembre 2021 portant approbation de la mise à jour de la Charte des examens,

**Vu** le décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap,

**DÉCIDE :**

**OBJET : Liste des aménagements proposés par AMU pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap (ESH) à compter de 2022/2023.**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la liste des aménagements proposés par AMU pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap (ESH) à compter de 2022/2023, annexée à la présente délibération.  
Cette liste est annexée à la charte des examens.

**Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.**

Composition : 40 membres  
Membres en exercice : 39  
Quorum : 20  
Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 5 mai 2022



Eric BERTON  
Président d'Aix-Marseille Université

## **Liste des aménagements proposés par AMU pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap (annexe à la Charte des examens)**

En application du décret n° 2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap, les composantes doivent indiquer dans leur document de cadrage de modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de niveau 2 (L/LP/M) et dans le règlement des études pour les autres diplômes, la liste des aménagements applicables lors de leurs examens et concours au regard de la liste de niveau 1 ci-dessous.

Lorsque tout ou partie des aménagements de la liste de niveau 1 n'est pas proposé par la composante dans ses M3C, l'étudiant doit en être informé. Si l'étudiant souhaite demander d'autres aménagements, il suit la procédure habituelle, en prenant rendez-vous avec un médecin du SIUMPPS.

### Liste de niveau 1 :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps).
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps).
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps).
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM.
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle.
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle.
- Agrandissement A3 des sujets d'examen.
- Transcription des sujets d'examen en braille.
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale.
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps.
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater.
- Mise à disposition de matériel spécifique : .... (exemple : lampe, chaise).
- Autorisation port de matériel spécifique : .... (exemple : bouchons d'oreilles).
- Salle particulière.
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre / 1<sup>er</sup> ou dernier rang / proche de la sortie.